

## Décision n° 03–265 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 février 2003 modifiant des décisions transférant des ressources en numérotation à la société Louis Dreyfus Communications (numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02–103 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 janvier 2002 transférant des ressources en numérotation à la société Louis Dreyfus Communications ;

Vu la décision n° 02–362 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 mai 2002 transférant des ressources en numérotation à la société Louis Dreyfus Communications ;

Vu la demande de la société Louis Dreyfus Communications reçue le 20 janvier 2003 ;

Après en avoir délibéré le 18 février 2003 ;

.../...

### Décide :

**Article 1er** – Les numéros, transférés à la société Louis Dreyfus Communications (Siren : 414 946 194) pour l'identification des commutateurs, dans le cadre de la mise en oeuvre de la portabilité des numéros géographiques, de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Décision	Commutateur
01 03 03 MC DU	02–103	Courbevoie
01 03 13 MC DU	02–103	Courbevoie

01 04 02 MC DU	02-362	Velizy
01 04 04 MC DU	02-362	Massy

sont utilisés pour identifier les commutateurs correspondants.

**Article 2** – La société Louis Dreyfus Communications acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société Louis Dreyfus Communications adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 2003

Le Président

Paul Champsaur